



# Cour de cassation

[Fermer](#)

- [Accueil](#)
- [L'institution](#)

## [Retour](#)

- [Présentation](#)
- [Composition](#)
- [Activité en chiffres](#)
- [Réforme de la Cour](#)
- [Déontologie](#)
- [Révolution numérique](#)
- [Bibliothèque](#)
- [Culture et patrimoine](#)
- [Visite virtuelle](#)
- [Redéploiement au sein du palais de la Cité](#)

- [Jurisprudence](#)

## [Retour](#)

- [Compétences des chambres](#)
- [Arrêts classés par rubriques](#)
- [Assemblée plénière](#)
- [Chambres mixtes](#)
- [Première chambre civile](#)
- [Deuxième chambre civile](#)
- [Troisième chambre civile](#)
- [Chambre commerciale](#)
- [Chambre sociale](#)
- [Chambre criminelle](#)
- [Avis](#)
- [QPC](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Notes explicatives](#)
- [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) des chambres civiles](#)
- [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) de la chambre criminelle](#)
- [Panoramas annuels de jurisprudence](#)
- [Hiérarchisation des arrêts \(P.B.R.I.\)](#)

- [Événements](#)

## [Retour](#)

- **[DERNIERS ÉVÉNEMENTS](#)**
- [Nuit du droit - jeudi 4 octobre](#)
- [EN DIRECT : le live stream de la Cour](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Colloques](#)
- [Prix de thèse de la Cour de cassation](#)
- [Audiences solennelles](#)
- [Manifestations organisées par les chambres](#)
- [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
- [Relations institutionnelles](#)
- [Relations internationales](#)
- [Relations avec l'ENM, l'Université et l'édition](#)
- [Cérémonies et hommages](#)
- [Unes du site \(archives\)](#)

- [Publications](#)

## [Retour](#)

- [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
- [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
- [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)
- [Mensuel du droit du travail](#)
- [Rapport annuel](#)
- [Étude annuelle](#)
- [Observatoire du droit européen](#)
- [Prises de parole](#)

- [Viméo : toutes les vidéos de la Cour](#)
- [Tarifs des publications](#)
- [Autres juridictions](#)
  - [Retour](#)
  - [Cour de révision et de réexamen](#)
  - [Commission nationale de réparation des détentions](#)
  - [Cour de justice de la République](#)
  - [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
  - [Tribunal des conflits](#)
  - [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
  - [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)
- [Informations & services](#)
  - [Retour](#)
  - [Questions fréquentes](#)
  - [Charte du justiciable](#)
  - [Certificat de non-pourvoi](#)
  - [Aide juridictionnelle](#)
  - [Documents translated in six languages](#)
  - [Recrutements et stages](#)
  - [Accueil et accès](#)
  - [Services du greffe](#)
  - [Suivre votre affaire](#)
  - [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
  - [Experts judiciaires](#)
  - [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
  - [Marchés publics](#)
  - [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
  - [Réseaux sociaux et plateformes](#)
  - [Relations presse](#)
- [Twitter](#)
- [RSS](#)
  - [Retour](#)
  - [Les arrêts](#)
  - [Les avis](#)
  - [aide](#)

## Menu

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) des chambres civiles](#) > [Chambre sociale](#) > [2018](#) > [Septembre](#) > [Arrêt n° 1217 du 20 septembre 2018 \(17-60.306\) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2018:SO01217](#)

# Arrêt n° 1217 du 20 septembre 2018 (17-60.306) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2018:SO01217

Rejet

*Demandeur(s) : l'union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle*

*Défendeur(s) : la société Compagnie d'exploitation des services auxiliaires aériens, société anonyme ; et autres*

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, 24 juillet 2017), que, suite à l'échec des négociations menées en vue de la conclusion d'un protocole préélectoral au sein de l'établissement distinct Servair 2, la société Servair a, le 7 avril 2017, saisi le tribunal d'instance ;

**Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :**

Attendu que l'union locale CGT de l'aéroport de Roissy (l'union locale CGT) fait grief au jugement de dire que, sous réserve de la survenance d'événements nouveaux, l'effectif de l'établissement Servair 2 tel que fixé par la société doit être diminué de 1,55 salarié, cette diminution devant être imputée sur les salariés cadres ; qu'en tout état de cause, le chiffre de vingt-cinq cadres étant atteint, il y a lieu à la création d'un collège spécifique à cette catégorie de personnel, alors, selon le moyen, qu'en statuant de la sorte, par des motifs inopérants, sans relever d'éléments objectifs susceptibles de justifier le rattachement des salariés à l'établissement Servair 2, et sans rechercher si, en l'absence de tels éléments, le fait que l'affectation de ces salariés et la gestion de leur carrière soient décidées par la direction de la société ne suffisait pas à justifier par défaut leur rattachement à l'établissement Servair siège, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1111-2 et L. 2327-7 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les rémunérations versées aux neufs salariés cadres mis à disposition de sociétés filiales étaient imputées sur la comptabilité de l'établissement Servair 2 et qu'ils bénéficiaient des activités sociales et culturelles mises en place par le comité d'établissement Servair 2, le tribunal d'instance a légalement justifié sa décision ;

#### **Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :**

Attendu que l'union locale CGT fait le même grief au jugement, alors, selon le moyen, *que le principe général de droit électoral exprimé par l'article 10 du code électoral, suivant lequel nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale, exclut que des salariés qui ont été pris en compte et ont pu participer aux élections professionnelles dans un autre établissement de l'entreprise au cours du même cycle électoral, puissent, par le biais d'une mutation, être pris en compte et participer au vote dans un second établissement ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal a violé ledit article 10, ensemble les articles L. 2122-1 et L. 2232-12 du code du travail ;*

Mais attendu que le tribunal a décidé exactement que les conditions d'électorat aux élections des délégués du personnel et des membres d'un comité d'établissement s'apprécient au jour du premier tour du scrutin et qu'eu égard au principe de participation, le salarié, affecté auparavant dans un autre établissement distinct, dès lors qu'il est présent dans les effectifs au premier tour est en droit de voter aux élections professionnelles dans son nouvel établissement d'affectation, peu important qu'il ait déjà exercé ce droit lors des précédentes élections au sein de son établissement d'origine ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### **Sur le deuxième moyen :**

Attendu que l'union locale CGT fait grief au jugement de dire qu'à supposer que la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du transport aérien du 22 mai 1959, étendue par arrêté du 10 janvier 1964, soit déclarée applicable à la société Servair, les dispositions de son article 6 seront sans effet au sein de l'établissement Servair 2, alors, selon le moyen, *que les dispositions de la convention collective accordant un siège supplémentaire en l'absence de troisième collège, pas plus au demeurant que l'invitation faite aux organisations syndicales de négocier à cette effet, n'introduisent aucune dérogation aux conditions dans lesquelles la création d'un troisième collège peut être décidée lorsque les conditions légales n'en sont pas réunies ; que cette convention collective s'impose dès lors à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de son arrêté d'extension, peu important qu'elle n'ait pas été signée par l'ensemble des organisations représentatives au sein de celles-ci ; que le tribunal a dès lors violé par fausse application l'article L. 2314-10 du code du travail et par refus d'application l'article 6 de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien ;*

Mais attendu qu'en tout état de cause, l'article 6 de la convention collective nationale du transport aérien du personnel au sol du 22 mai 1959 ne prévoyant l'élection de délégués du personnel supplémentaires que lorsque la répartition des effectifs dans les trois collèges ne permet pas la représentation équilibrée des trois catégories de salariés, le tribunal, en l'absence d'un troisième collège pour les élections des délégués du personnel, en a exactement déduit, au regard des exigences de l'article L. 2314-10 du code du travail, que cette disposition n'était pas applicable ; que par ce motif de pur droit, les parties en ayant été avisées en application de l'article 1015 du code de procédure civile, le jugement se trouve justifié ;

#### **Sur le troisième moyen :**

Attendu que l'union locale CGT fait grief au jugement de dire qu'au titre des moyens attribués aux organisations syndicales dans le cadre des élections, l'employeur versera à chacune la somme de 1 000 euros et dotera chacune d'un crédit de 70 heures de délégation, alors, selon le moyen :

*1°/ qu'en n'explicitant pas en quoi les différences existant entre les établissements distincts de la société Servair, compte tenu du contexte des opérations électorales dans chacun d'eux, justifiaient la différence des moyens alloués aux organisations syndicales à l'occasion de chacune de ces élections, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des principes de neutralité et d'égalité des candidats aux élections professionnelles ;*

*2°/ qu'en s'abstenant de vérifier que chacune des organisations syndicales bénéficiaires de ces dotations avait statutairement la possibilité de présenter des listes dans chacun des collèges, le tribunal a privé sa décision de*

*base légale au regard des principes de neutralité et d'égalité des candidats aux élections professionnelles ;*

Mais attendu, d'abord, que le tribunal d'instance a décidé à bon droit que le principe d'égalité de traitement entre les organisations syndicales quant aux moyens alloués par l'employeur en vue des élections professionnelles s'applique dans le périmètre de ces élections et, dès lors, au sein de chaque établissement distinct lorsque l'entreprise ne dispose pas d'un établissement unique ;

Et attendu, ensuite, que le tribunal d'instance a exactement décidé que n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement l'attribution de moyens identiques à toutes les organisations syndicales au sein de l'établissement quel que soit le nombre de collèges dans lesquels elles présentent des candidats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen pris en sa première branche ci-après annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi ;

---

**Président : M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président**

**Rapporteur : Mme Basset**

**Avocat général : M. Weissmann, avocat général référendaire**

**Avocat(s) : SCP Sevaux et Mathonnet - SCP Gatineau et Fattaccini**

---

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology